



# POLITIQUE D'UNITAID RELATIVE A L'ÉTHIQUE ET AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

adoptée par le Conseil d'Administration d'UNITAID  
le 9 mars 2007

## **1. Principe généraux**

1.1 La mission d'UNITAID est de contribuer à faciliter l'accès des populations des pays en développement aux traitements contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en réduisant les prix des médicaments et des moyens de diagnostic de qualité (qui sont actuellement inabornables dans la plupart des pays en développement) et de rendre ceux-ci disponibles le plus rapidement possible. Afin de mener à bien sa mission, UNITAID fera appel à un financement durable, prévisible et additionnel afin de générer une demande stable de médicaments et de moyens de diagnostic, et ainsi influencer de façon significative les dynamiques de marché pour réduire les prix et augmenter la disponibilité comme l'offre. Pour atteindre ces objectifs, UNITAID reconnaît la nécessaire implication de nombreuses parties prenantes intéressées, dont des Etats donateurs et récipiendaires, des entreprises commerciales ou à but non lucratif, ainsi que de la communauté internationale intergouvernementale.

1.2 En raison de la diversité des intérêts et des perspectives représentés par ces parties prenantes, il est particulièrement important que le fonctionnement d'UNITAID repose sur des principes d'équilibre, éthiques, de collaboration, de transparence et d'ouverture. La présente politique – qui est adoptée conformément à l'article 1 de l'Acte constitutif d'UNITAID – donne des orientations pour identifier et aborder les conflits d'intérêts. Elle est fondée sur des définitions claires concernant les domaines potentiels de préoccupation, le devoir de divulgation, et elle expose les grandes lignes des procédures (dont la possibilité de la mise en place d'un Comité d'éthique et la nomination d'un agent responsable des questions d'éthique) visant à assurer la gestion des conflits venant à apparaître.

1.3 Le but de la présente politique est de garantir l'équité des processus décisionnels d'UNITAID afin de protéger la réputation et l'intégrité d'UNITAID ainsi que ses intérêts. Il s'agit également de s'assurer d'une large confiance du public dans les processus décisionnels et les activités d'attribution des subventions d'UNITAID. Lorsque les dispositions de la présente politique entrent en conflit avec des lois ou réglementations applicables à un individu concerné, ces dispositions ne doivent pas être appliquées. Néanmoins, la présente politique doit être interprétée, dans toute la mesure possible, de façon à assurer sa conformité avec les lois ou réglementations applicables.

1.4 UNITAID reconnaît que la fonction de représentation de son Conseil d'administration est susceptible de générer des conflits inhérents à cette fonction lorsque le Conseil d'administration est amené à aborder des questions présentant un impact direct sur les intérêts des gouvernements, sociétés ou organisations qui ont un rôle dans la gouvernance d'UNITAID. UNITAID reconnaît que ces conflits d'intérêts institutionnels doivent être gérés avec la plus grande intégrité afin de prévenir toute perception que la participation d'un gouvernement, société ou organisation dans tout rôle au sein d'UNITAID ne lui confère un avantage indu pour de telles entités dans les décisions d'UNITAID.

## **2. Définitions**

(a) Un *individu concerné* désigne un membre du Conseil d'administration d'UNITAID (« Membre du Conseil d'administration »), un suppléant, un membre de tout comité, groupe de travail ou tout autre organe subsidiaire d'UNITAID, le Secrétaire exécutif d'UNITAID, ainsi que les membres du personnel assigné au Secrétariat d'UNITAID (« Personnel du Secrétariat ») désignés par le Secrétaire exécutif.

(b) Une *personne associée* désigne (i) le conjoint, l'enfant mineur ou le concubin de l'individu concerné.

(c) Une *institution associée* en rapport avec tout individu concerné désigne (i) toute organisation, toute société ou tout gouvernement pour qui un individu concerné ou une personne associée travaille comme agent, directeur, mandataire, partenaire ou employé et qui reçoit ou peut recevoir un financement de la part d'UNITAID ou avec qui UNITAID a un accord, un contrat ou des relations ; (ii) toute personne, toute organisation, toute société, tout gouvernement ou toute institution similaire avec qui un individu concerné ou une personne associée négocie ou a un arrangement au sujet d'un emploi futur.

d) *Personnellement et substantiellement*. Participer *personnellement* signifie participer directement, y compris, par exemple, de considérer une question lors d'une réunion du Conseil d'administration, ou de superviser directement et activement un subordonné dans un domaine particulier. Participer *substantiellement* signifie que l'implication de l'individu est importante pour la question.

(e) Un *Cadeau* désigne toute donation, faveur, rabais, divertissement, hospitalité, prêt, indulgence, honoraires ou toute autre chose possédant une valeur monétaire. Cela inclut les services ainsi que les offres de formation, de transport, de déplacements locaux, de logement et de repas, qu'ils soient offerts en nature, par l'achat d'un ticket, par un paiement en avance ou par un remboursement après la réalisation des dépenses.

(f) Le *Comité d'éthique* désigne le Comité permanent, composé si nécessaire de [quatre] membres du Conseil d'administration et établi pour contribuer à mettre en œuvre la politique relative à l'éthique et aux conflits d'intérêts et à prévenir les situations qui peuvent affecter la réputation et l'intégrité d'UNITAID.

(g) L'*agent responsable des questions d'éthique* désigne l'employé du Secrétariat nommé par le Secrétaire exécutif d'UNITAID afin de prévenir les conflits et d'assister en cas de besoin le Comité d'éthique dans ses travaux.

### **3. Conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un individu concerné participe personnellement et substantiellement en sa capacité officielle sur une question dans laquelle, à sa connaissance, lui ou elle ou une personne associée ou une institution associée a un intérêt financier, si cette question particulière aura un effet direct et prévisible sur l'intérêt en question. En général, et sans que l'exhaustivité ne soit visée, les conflits peuvent être considérés comme existants dans les situations suivantes :

- > Lorsque les intérêts financiers d'un individu concerné ou les intérêts d'une personne ou d'une institution associées pourraient affecter la conduite de ses devoirs et responsabilités envers UNITAID ou donner lieu à une perception raisonnable qu'un tel conflit existe.
- > Lorsque les actions d'un individu concerné compromettent ou mettent en cause la confiance du public envers UNITAID et
- > Lorsque les actions d'un individu concerné peuvent être perçues comme une utilisation de sa position au sein d'UNITAID à son bénéfice personnel ou au bénéfice financier direct d'une institution associée.

Des exemples spécifiques de tels conflits incluent:

- Des membres du Conseil d'administration plaidant en faveur de l'approbation d'un financement particulier alors que leurs gouvernements, entités ou organisations d'appartenance en seront les principaux bénéficiaires ou partenaires ou seront de toute autre façon directement impliqués dans la mise en œuvre du projet ou réaliseront un bénéfice financier direct.
- Des membres du Conseil d'administration plaidant en faveur d'une politique particulière grâce à laquelle leurs gouvernements, entités ou organisations réaliseront un bénéfice financier direct.
- Des membres du Conseil d'administration utilisant leur position au sein du Conseil d'administration pour soutenir ou viser à obtenir l'approbation de tout contrat de service entre UNITAID et une institution associée ou une personne associée.

Nonobstant ce qui précède, des conflits ne surviennent pas en principe lorsqu'un individu concerné, une personne ou une institution associée reçoit un bénéfice financier diffus de l'action en question. Par exemple, un membre du Conseil d'administration ne présente pas un cas de conflit d'intérêts en raison de la considération d'une proposition de sa part si son pays réaliserait des bénéfices généraux de santé au niveau de la population ou si des organisations ou entités non-gouvernementales enregistrées dans son pays recevraient des bénéfices diffus à la suite du financement, alors même que le gouvernement ou ses entités ne participeraient pas directement à sa mise en œuvre.

Ces listes sont uniquement fournies à titre illustratif et ne visent pas à énumérer tous les cas où un conflit d'intérêt réel ou potentiel existe, mais plutôt à articuler les principes qu'UNITAID suivra pour aborder de tels conflits lorsqu'ils surviennent. Chaque situation sera appréciée à la lumière de ses faits et ses circonstances particulières, mais les décisions seront gouvernées par les directives posées dans la présente politique qui s'applique à toutes les activités financées ou soutenues par UNITAID, qu'elles soient publiques ou privées, commerciales ou à but non lucratif.

#### **4. Transparence et divulgation**

4.1 Tous les individus concernés ont l'obligation de divulguer l'existence de tout conflit d'intérêt, y compris ceux qui proviennent des personnes ou institutions associées, ainsi que la nature de tels conflits, à chaque fois qu'il ou elle prend conscience qu'un tel conflit existe ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il survienne.

4.2 Tous les individus concernés doivent remplir une « Déclaration d'intérêts » et la soumettre à l'agent responsable des questions d'éthique. Les individus concernés qui sont d'ores et déjà sujets à un code d'éthique ou à une réglementation portant standards de conduite et qui, en vertu d'un tel code ou réglementation, ont l'obligation de compléter et de soumettre un formulaire de divulgation qui inclut les renseignements requis dans la Déclaration d'intérêts peuvent soumettre un tel formulaire au lieu de la Déclaration.

4.3 En consultation avec l'OMS, le Secrétariat d'UNITAID élaborera un formulaire de déclaration d'intérêts pour la mise en œuvre de la présente politique et le distribuera à tous les individus concernés.

## **5. Procédure en cas de survenance d'un conflit d'intérêts**

5.1.1 Les déclarations d'intérêts fournies par le Secrétaire exécutif seront soumises au Directeur général de l'OMS, qui, selon le Statut du Personnel et Règlement du Personnel de l'OMS, est doté de l'autorité de décider de la compatibilité de tout intérêt déclaré par les membres du personnel selon l'article 1<sup>er</sup> du Règlement du Personnel de l'OMS.

5.1.2 L'agent responsable des questions d'éthique se verra déléguer l'autorité nécessaire pour décider de:

(i) la compatibilité des intérêts déclarés par les membres du personnel du Secrétariat qui ont été nommés par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 2 (a) de la présente politique ; et

(ii) la compatibilité des intérêts déclarés par d'autres membres du personnel du Secrétariat conformément à la règle 110.7 du Règlement du Personnel de l'OMS. Même s'ils ne sont pas désignés selon la présente politique comme étant dans l'obligation de faire une déclaration d'intérêt à des intervalles prescrits, de tels membres ont l'obligation de rapporter tous conflits d'intérêts à l'agent responsable des questions d'éthique conformément à la règle 110.7 du Règlement du personnel.

L'agent responsable des questions d'éthique peut être conseillé par le Comité d'éthique dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe 5.1.2.

5.1.3 Dans le cas où le Directeur général ou l'agent responsable des questions d'éthique, selon le cas, décide qu'il existe un conflit d'intérêt, ceux-ci peuvent aussi conférer une exemption déterminant la mesure dans laquelle l'individu concerné peut participer à une discussion portant sur la question qui a donné naissance au conflit. L'agent responsable des questions d'éthique peut chercher à obtenir l'opinion du Comité d'éthique.

5.2 Tous les conflits d'intérêts en dehors de ceux mentionnés aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 seront immédiatement divulgués par écrit au Comité d'éthique d'UNITAID par l'intermédiaire de l'agent responsable des questions d'éthique. Les individus sont encouragés à consulter l'agent responsable des questions d'éthique ou les membres du Comité d'éthique pour obtenir des renseignements lorsque des questions se posent au sujet de l'application de la présente politique.

5.3 S'agissant des conflits d'intérêts mentionnés au paragraphe 5.2, il appartient au Comité d'éthique d'examiner, avec l'aide de l'agent responsable des questions d'éthique, les divulgations et de décider si un conflit d'intérêt existe et, dans le cas où il en est ainsi, s'il convient de conférer une exemption déterminant la mesure dans laquelle l'individu concerné peut participer à une discussion portant sur la question qui a donné naissance au conflit. Le Comité d'éthique peut aussi, à sa discrétion, porter toute question de conflits devant le Conseil d'administration réuni en session plénière (n'incluant pas, si cela est jugé nécessaire, l'individu ou les individus concernés présentant les conflits potentiels) afin de discuter et de résoudre cette question.

5.4 Lorsqu'il est constaté qu'un conflit d'intérêt existe, l'individu concerné ne participera pas à l'examen de la question qui a donné naissance au conflit en l'absence d'une exemption. En ce qui concerne le Conseil d'administration, cela signifie que l'individu concerné ne votera pas ou ne se prononcera pas au sujet de la question et se retirera sans prononcer de commentaires avant toute discussion ou décision sur la question, à moins qu'une exemption ait été accordée. L'exemption peut viser à autoriser tout niveau de participation jugé approprié par le Comité

d'éthique (sous le paragraphe 5.3) ou le Directeur général ou l'agent responsable des questions d'éthique (sous le paragraphe 5.1.3).

Par exemple, l'individu peut être autorisé à présenter des informations de nature technique, mais non pas des recommandations. Ou encore, l'individu peut être autorisé à assister à la réunion afin de remplir ses responsabilités administratives, mais non pas à participer à une discussion particulière sur les questions qui ont donné lieu au conflit d'intérêt. Les noms des individus concernés par les conflits d'intérêts qui participent à une réunion particulière et la question au sujet de laquelle il existe un tel conflit seront retranscrits dans les procès-verbaux de cette réunion.

5.5 Si un individu concerné est considéré comme présentant un cas de conflit d'intérêts sans que ce conflit n'ait été divulgué comme requis plus haut ou si l'agent responsable des questions d'éthique ou le Comité d'éthique a des raisons de croire qu'un individu concerné n'a pas divulgué un conflit d'intérêt, ce dernier sera informé des raisons qui fondent cette conviction et se verra offrir l'opportunité d'expliquer la non-divulgateion alléguée. Si, après avoir pris connaissance de cette réponse et mené si nécessaire des investigations supplémentaires, l'agent responsable des questions d'éthique ou le Comité d'éthique constate que la personne intéressée a effectivement manqué à son devoir de divulguer un conflit d'intérêt, le Conseil d'administration en sera informé. Le Conseil d'administration peut indiquer la marche à suivre à l'agent responsable des questions d'éthique ou au Comité d'éthique.

## **6. Cadeaux**

6.1 Il est interdit à tous les individus concernés et à toutes les personnes associées d'accepter des cadeaux dans des circonstances où il pourrait raisonnablement être conclu que le cadeau est motivé par la position occupée par l'individu et les intérêts qui pourraient être substantiellement conférés par UNITAID. Il est interdit à tous les individus concernés et à toutes les personnes associées d'offrir des cadeaux lorsqu'il pourrait être raisonnablement conclu que le cadeau est destiné à influencer les politiques ou les pratiques d'UNITAID ou l'un quelconque des programmes qu'elle finance. Le Comité d'éthique peut accorder des exemptions à cette interdiction s'il les juge appropriées.

### **6.2 Exceptions.**

(a) Un individu concerné peut accepter des cadeaux non-sollicités au nom d'UNITAID lorsque le refus d'agir ainsi ne serait pas dans l'intérêt d'UNITAID. Les cadeaux acceptés au nom d'UNITAID seront remis au Secrétariat et gérés suivant les procédures élaborées par le Secrétariat.

(b) Un individu concerné peut accepter des cadeaux non sollicités ou offrir des cadeaux mentionnés au paragraphe 6.1 qui ont une valeur totale de \$20 ou moins, à condition que la valeur totale des cadeaux individuels reçus d'une personne ou offerts une personne ne dépasse pas \$50 pendant une année civile.

### **(c) Réunions et autres événements largement fréquentés**

- i) Lorsqu'un individu concerné est invité à présenter des informations au nom d'UNITAID dans une conférence ou tout autre événement, une offre de participation gratuite fournie par l'organisateur de l'événement n'est pas considérée comme un cadeau au sens de la présente politique.

- ii) Réunions largement fréquentées. Le Secrétariat peut approuver la participation gratuite des individus dans des réunions largement fréquentées au cas par cas ou élaborer des procédures pour de telles participations au lieu d'approbations individuelles. Afin de déterminer si une telle approbation est appropriée, le Secrétariat devrait considérer comme des réunions largement fréquentées celles où la participation d'un nombre étendu de personnes est attendue et où des personnes présentant une diversité de vues seront présentes, montrant que le niveau d'influence réel et apparent sur l'individu concerné est assez insignifiant.

Quant aux individus concernés participant à UNITAID en qualité de représentants de gouvernements, de sociétés ou d'organisations et qui sont sujets à un code d'éthique ou à une réglementation portant standards de conduite en raison de leurs positions, de tels individus peuvent accepter des invitations gratuites à des réunions largement fréquentées qui sont prohibées par cette politique lorsque leur participation est permise par le code d'éthique ou les standards de conduite auxquels l'individu est soumis.

## **7. Emploi au sein du Secrétariat d'UNITAID**

Aucun individu ayant été membre du Conseil d'administration, suppléant ou membre de l'un des comités du Conseil d'administration ne sera éligible pour un emploi au Secrétariat avant l'expiration d'un délai d'un an suivant le dernier jour auquel il a agi en cette qualité. Le Comité d'éthique peut accorder des exemptions de cette disposition s'il les juge appropriées.

## **8. Diffusion et révision de la politique**

8.1 Le Secrétariat d'UNITAID distribuera chaque année un exemplaire de la présente politique à tous les individus concernés.

8.2 Les versions électroniques de la présente politique ainsi que de la Déclaration d'intérêts modèle seront mises en ligne sur le site Internet d'UNITAID.